

# **GE\_GERICHTE DCBA/110/2022 vom 11. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_110\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_110_2022)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/110/2022 du 11 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE DCBA/110/2022 del 11 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 ([LPAv - E 6 10] art. 14 LLCA ; 14 LPAv). Elle statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al. 1 LPAv) et ce même si l'avocat concerné n'est plus inscrit au registre cantonal au moment du prononcé de la décision, pour autant qu'il le fût lors de leur commission (E. BOILLAT/P. DE PREUX, La jurisprudence de la Commission du barreau 2010-2014, in SJ 2015 II 209 ss, 262, no 105).

### **E. 2**

2.1. L'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence (cf. art. 12 let. a LLCA).

Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. Ceci l'astreint à se comporter de façon correcte vis-à-vis de ses clients, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, ses confrères et le public (ATF 130 II 270, consid. 3.2 ; M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2010, n. 6 ad art. 12 LLCA).

2.2.1. Le devoir de diligence de l'avocat envers le client comporte le devoir, fondamental, de l'informer, soit de le conseiller.

7/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Selon la doctrine, cela comporte, tout particulièrement en début de mandat, que l'avocat doit donner au client une appréciation toute générale de l'affaire. Il n'est pas un mercenaire, mais un conseiller dont le devoir consiste à apprécier la faisabilité des plans de son client avant de se lancer dans leur réalisation. L'information doit comporter une analyse de la situation juridique et des incertitudes quelle peut renfermer, de même qu'une analyse des faits et des difficultés de preuve qui pourraient se présenter (B. CHAPPUIS/J. GURTNER, La profession d'avocat, Genève, 2021, p. 453-454). L'avocat doit également, informer son client des risques qui pourraient résulter de l'exécution du mandat, tel celui, aux conséquences graves, de violer la loi et de l'exposer à de possibles sanctions (B. CHAPPUIS/J. GURTNER, op. cit, p. 458). Ainsi, l'avocat qui, en raison de conseils particulièrement inadéquats, provoque l'ouverture d'une procédure pénale contre son client viole gravement le devoir de diligence (B. CHAPPUIS/J. GURTNER, op. cit, p. 53 et la jurisprudence citée).

Il sied cependant de tempérer ce qui précède, par le rappel que l'avocat n'est pas le garant du bien-fondé des prétentions ou positions de son client, encore moins de ses allégations, de sorte qu'il ne lui incombe pas de s'en assurer avant de les formuler pour le compte de celui-ci. De surcroît, il est souvent difficile pour le conseil de recueillir, généralement auprès de son client, parfois de tiers, notamment d'autorités, l'intégralité des pièces permettant de soutenir les explications dudit client. Tel sera d'autant plus le cas lorsqu'il y a urgence à agir.

2.2.2. L'art. 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif et d'une certaine gravité aux devoirs de la profession (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_878/2011 du 28 février 2012 consid. 5.1 et 2C\_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1). La LLCA vise essentiellement la protection du public et le bon fonctionnement de la justice, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité civile que l'avocat aurait engagée sans pour autant avoir contrevenu aux règles professionnelles (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS [éd.], op. cit, n. 10 ad art. 12 LLCA). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence (contractuel) n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

### **E. 2.3**

Dans une mesure moindre, le devoir de diligence s'impose à l'avocat également dans ses rapports avec les autorités et les parties adverses. Il peut se montrer énergique et s'exprimer vivement, mais ne doit pas blesser inutilement la partie adverse en tenant par exemple des propos sans pertinence pour le procès et ne servant qu'à tourmenter ou chicaner l'adversaire (ATF 131 IV 154, consid. 1.3.2 = SJ 2006 I 42 ; arrêt non publié 6S.409/2005 du 22 décembre 2005, consid. 2.1). Un avocat n'est pas censé ménager la partie adverse mais il lui faut s'abstenir de propos ou d'attaques inutilement blessantes ou sans pertinence pour la solution du litige (B. CHAPPUIS/J. GURTNER, op. cit, p. 62 et 63).

2.4.1. En l'espèce, s'il résulte de l'ordonnance de classement que Me A\_\_\_\_\_ n'a pas été tenu coupable de tentative de contrainte au motif qu'il s'était fié aux allégations de son client, il en résulte aussi, a contrario, qu'il n'a effectué aucune vérification de ces dires, aucune analyse de la situation, aux fins d'orienter C\_\_\_\_\_ sur l'opportunité d'émettre des prétentions à l'encontre de B\_\_\_\_\_. Pourtant, ces revendications étaient a priori particulièrement peu solides, puisqu'il s'agissait pour C\_\_\_\_\_ de se retourner non pas contre un administrateur ou débiteur de la société faillie, après avoir supposément obtenu la cession des droits de la masse, mais contre un tiers, qui en avait été l'attachée commerciale, outre l'épouse du directeur général. Il aurait donc appartenu à l'avocat de tester, afin de mieux le conseiller, les propos de son client, en l'interrogeant et en lui demandant des pièces. Comme souligné supra (consid. 2.2.1), il ne s'agissait

8/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

nullement d'acquiescer la certitude du bien-fondé desdites prétentions mais au moins d'approfondir la question, d'autant plus qu'il ne semble pas qu'il y avait urgence, afin de satisfaire à l'obligation interne d'informer le mandant. A cet égard, la dénonciatrice soulève un point pertinent en reprochant à Me A\_\_\_\_\_ de ne pas avoir décrit, dans son courrier litigieux, les faits qui lui étaient reprochés, ni tenté d'identifier la qualification pénale applicable, car s'il avait entrepris de le faire, l'homme de loi aurait nécessairement dû procéder à une analyse sérieuse.

Il peut certes arriver que pour des motifs stratégiques, l'avocat s'abstienne de décrire avec précision le fondement des prétentions émises à l'égard de l'adversaire, mais tel n'a pas été le cas en l'occurrence. Me A\_\_\_\_\_ expliquant qu'il n'avait donné aucune précision parce que sa partie adverse connaissait les faits, ce qui relève de la pirouette.

Certes aussi, il arrive que, orienté sur les faiblesses de son dossier, un client décide néanmoins de procéder et l'avocat qui l'accompagne dans cette démarche ne viole alors pas ses devoirs, pour autant qu'il s'abstienne de concourir à une violation de la loi, notamment une infraction. En l'occurrence, Me A\_\_\_\_\_ ne s'est cependant pas conformé à son devoir d'informer son client, avec le travail préalable de réflexion que cela impliquait, et a ainsi pris le risque de se faire l'instrument d'une tentative de contrainte commise par ledit client, sous sa plume, risque qui s'est apparemment réalisé, vu l'intention du MP de rendre une ordonnance de condamnation à l'encontre du client annoncée dans l'ordonnance de classement dont a bénéficié l'avocat. A supposer même que l'ordonnance de condamnation n'ait en définitive pas été rendue, ou ait été contestée avec succès, Me A\_\_\_\_\_ a, à tout le moins, exposé son client au risque de l'ouverture de la procédure pénale.

Il importe à cet égard peu que le client n'ait pour sa part pas saisi la CBA d'une dénonciation, celle-ci statuant d'office. De même, il n'est pas pertinent que le reproche de tentative de contrainte ait été classé en ce qui concerne l'avocat, étant du reste observé que la contrainte (achevée ou tentée) par négligence n'est pas punissable (art. 12 al. 1 CP et art. 181 CP a contrario) alors que la négligence dans l'exercice du mandat de l'avocat est susceptible de contrevenir à l'obligation de diligence consacrée par la LLCA. Il n'est enfin pas davantage déterminant que le MP ait apparemment considéré que Me A\_\_\_\_\_ n'avait pas contrevenu à ses obligations découlant de ladite loi, la CBA n'étant pas liée.

2.4.2. En prolongement, en se faisant sans discernement le porte-plume de son client, Me A\_\_\_\_\_ s'est adressé à la partie adverse en la blessant inutilement de sorte qu'il a de ce point de vue là également contrevenu à son obligation de diligence. Il faut en effet admettre que, quand bien même l'avocat n'a pas à ménager la partie adverse, il doit néanmoins s'abstenir d'émettre, pour le compte de son client des prétentions fort douteuses de quelques CHF 4'000'000.-, gracieusement ramenés à CHF 600'000.- pourvu que le paiement intervienne en un délai d'une semaine, et avec la précision qu'à défaut plainte pénale serait déposée. La combinaison de ces éléments excède ce qui est admissible. Il n'y a pas de raison de douter de l'affirmation de la dénonciatrice, selon laquelle elle a été d'autant plus choquée et inquiétée par le courrier litigieux qu'il émanait d'un avocat. Il s'agit en effet là d'une réaction prévisible chez tout un chacun, même rompu aux affaires, à supposer que la dénonciatrice le soit. Le fait qu'elle ait trouvé les ressources de saisir la CBA et le MP n'est nullement une démonstration de ce qu'elle n'a pas été impressionnée. Au contraire, il peut tout aussi bien s'agir d'une réponse à la mesure de l'atteinte qu'elle a ressentie.

2.4.3. Ces manquements sont suffisamment graves pour relever d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA.

9/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

### **E. 3**

3.1. En vertu de l'art. 17 LLCA, en cas de violation de cette loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes : a. l'avertissement ; b. le blâme ; c. une

amende de CHF 20'000.- au plus ; d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ; e. l'interdiction définitive de pratiquer (al. 1) ; l'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (al. 2) ; si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (al. 3). L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA).

L'avertissement est la sanction la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisante pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS [éd.], op. cit. n. 58 à 62 ad art. 17 LLCA).

Des sanctions disciplinaires contre un avocat présupposent, du point de vue subjectif, une faute, dont le fardeau de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire. La faute peut consister en une simple négligence ; peut être sanctionné un mandataire qui a manqué du soin habituel qu'en toute bonne foi on peut et doit exiger de chaque avocat (ATF 110 Ia 95 = JdT 1986 I 142 ; M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS [éd.], op. cit. n. 11 ad art. 17 LLCA). Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs (ATA/174/2013 du 19 mars 2013 consid. 7 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 consid. 9c).

### **E. 3.2**

Me A\_\_\_\_\_ a contrevenu à l'obligation première de l'avocat, qui est de fournir un conseil, ce qui présuppose un examen critique des projets de celui qui le consulte. Il a fait preuve de désinvolture dans l'exercice de son mandat, avec pour conséquence qu'il a exposé son client au risque d'une poursuite pénale et, par effet réflexe, inutilement blessé la partie adverse. Néanmoins, l'avocat n'a pas agi dans l'intention de nuire à l'un ou à l'autre et peut vanter une longue carrière au barreau exempte de sanctions, de sorte qu'il peut être espéré que le prononcé d'un avertissement suffira à l'exhorter au respect de ses responsabilités professionnelles.

### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure disciplinaire, un émolument de CHF 600.- sera mis à la charge de Me A\_\_\_\_\_ (art. 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 [RPAv – E 6 10.01]).

### **E. 5**

La présente décision est communiquée à la dénonciatrice (art. 48 LPAv).

10/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.